

SDI 20/302 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 2, RUE DU POIRIER - 13002 - PARCELLE CADASTRÉE 202809 B0046

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 06 novembre 2020 des services municipaux,
Vu la visite technique du 12 novembre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 2, rue Poirier – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 B0046 , quartier Hôtel de Ville,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 06 Novembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue Poirier - 13002 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Colonne de gauche des eaux usées bouchée débordant au 1^{er} étage,
- Le plancher du 1^{er} est imbibé d'eaux usées et présente un mauvais état (les bois d'enfustage et poutres menacent de céder),
- Traces d'infiltrations de la salle de bain du 1^{er} étage
- Présence d'étais au 1^{er} étage
- Chute du faux-plafond du rez de chaussée.
- Les eaux usées passent sous le volet de la baie du local du rez-de-chaussée et se déversent dans la rue.

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du

06 novembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville.

Considérant que les appartements du 1^{er} et 2^{ème} étages ainsi que le local en RDC et sous-sol, sont vacants et font l'objet d'une procédure judiciaire ;

Considérant le diagnostic du bureau d'étude structure JC Consulting en date du 30 Mars 2020 relatif à la structure de l'immeuble et notamment le local du rez-de-chaussée et les appartements des 1^{er} et 2^{ème} étages, qui fait état :

- Affaissement du plancher bas du R+2
- Affaissement du plancher bas du R+1

Les désordres trouvent leurs origines dans les fuites d'eau depuis l'appartement du R+2

Considérant la visite technique des services municipaux du 12/11/2020 qui a permis d'établir les constats suivants :

- Les regards en pied d'immeuble sont affaîssés,
- Le local du rez-de-chaussée, les appartements des 1^{er} et 2^{ème} étages sont inoccupés,
- La colonne d'eaux usées bouchée a débordé au 1^{er} étage s'est déversé dans le local du rez-de-chaussée, jusqu'à se déverser dans la rue,
- Local du RDC, partiellement étayé, endommagé par des infiltrations récurrentes provenant du haut (poutre et solives endommagées ; faux-plafond partiellement effondré),
- Logement du 1^{er} étage : sol affaîssé, traces d'inondations par eaux usées, plafond partiellement étayé en partie effondré suite à des infiltrations, poutres endommagées
- Logement 2^{ème} étage : sol affaîssé, cloisons fissurées ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue Poirier- 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 2, rue Poirier - 13002 MARSEILLE , parcelle cadastrée n°202809 B0046 appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :
au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 2, rue Poirier- 13002 MARSEILLE pris en la personne [REDACTÉ]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue Poirier - 13002 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué de ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 2, rue du Poirier - 13002 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation.
L'accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTÉ]

MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.


Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO


Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 26/11/2020